

Convention d'occupation de locaux, dépendances et/ou installations des établissements et services communaux

Entre, d'une part, le Collège échevinal de la Commune de Herstal, valablement représenté par Monsieur Frédéric DAERDEN, Bourgmestre, et Monsieur Patrick DELHAES, Secrétaire Communal, ci-après dénommé le bailleur,

Et

ci-après dénommé le preneur, il a été convenu ce qui suit :

- **Article 1** : Objet :

Sera visé le local situé :

ci-après dénommé :

- **Article 2** : Période d'occupation :

Le local sera occupé pour la période :

- **Article 3** : Modalités d'occupation :

1. L'occupation des locaux ne peut en aucun cas gêner la bonne marche de l'institution ni les missions de service public qui y sont habituellement assumées.
2. Par la présente, l'occupant d'un local communal à des fins d'enseignement ou d'éducation permanente reconnaît sans équivoque ni restriction d'aucune sorte en assumer le rôle de Pourvoir organisateur.
3. Le bailleur se réserve le droit de retirer l'autorisation d'occupation au cas où l'une des conditions prévues à l'article 2, 5 du règlement communal établissements communaux et services communaux et exigées pour apprécier la recevabilité de la demande cesserait d'être remplie.
4. Par la présente, le preneur renonce à tout recours contre la Commune en cas de dommages subis par les participants aux activités développées dans les locaux occupés ou causés à des tiers. Il exonère pareillement la Commune de toute responsabilité à quelque titre que ce soit, y compris le cas fortuit et la force majeure.
5. Le preneur s'engage à ne pas louer ni céder le local donné en occupation; toute violation de cet engagement entraînera retrait de l'autorisation en cours et privation définitive de la possibilité d'occuper des locaux communaux.
6. Les effets personnels, meubles, matériel et accessoires emportés par les organisateurs sur les lieux des activités le sont à leurs risques et périls et sous leur entière responsabilité.
7. Le présent contrat contient un état des lieux. Sauf remarques préalables formulées par écrit par le preneur, les lieux sont considérés comme étant en parfait état.
8. Le signataire de la présente convention ayant la capacité juridique de représenter l'association ou le roulement preneur ou à défaut agissant à titre personnel s'engage par la présente à occuper les lieux en bon père de famille et dans le respect de leur destination habituelle.
9. Le preneur s'engage à tenir le local dans un bon état de propreté et à assurer après chaque manifestation, une remise en état et un nettoyage normal de celui-ci.
10. En cas d'occupation simultanée par plusieurs mouvements, ceux-ci sont solidairement responsables de l'occupation des locaux et du bon état de ceux-ci au terme de l'occupation.

- **Article 4** : Surveillance :

Le bailleur se réserve le droit de surveillance et de contrôle durant l'occupation.

En cas d'entrée payante, le preneur devra mettre à la disposition du bailleur, un nombre de places gratuites nécessaires pour permettre cette surveillance.

- **Article 5** : Fourniture de denrées :

Le bailleur n'interviendra en rien dans la fourniture de denrées alimentaires, de repas et de boissons, sauf dans les cas où une convention particulière est d'application.

- **Article 6** : Textes applicables :

Le preneur est dans l'obligation de se conformer aux dispositions légales et réglementaires, notamment en matière de débits de boissons, droits d'auteurs et droits voisins, spectacles et divertissements (voir également prescriptions particulières en matière de sécurité ci-annexées) ainsi qu'au règlement communal du 25 février 1993 relatif à l'occupation des locaux, dépendances et/ou installations des établissements et services communaux.

Ce règlement peut être consulté à l'Administration communale, place Jean Jaurès, 1, service des relations publiques.

- **Article 7** : Enseignes publicitaires :

Le placement des enseignes publicitaires fixes reste soumis à autorisation préalable du Collège échevinal.

- **Article 8** : Cas particuliers :

Le collège échevinal pourra régler tous les problèmes surgissant qui n'ont pas été prévus par le présent contrat.

- **Article 9** : Sanctions :

En cas de non-respect des dispositions de la présente et du règlement communal visé à l'article 6, le bailleur se réserve le droit de retirer l'autorisation sans délai ni préavis.

Toute occupation abusive des locaux, notamment au-delà de la période visée à l'article 2, entraînera une indemnité journalière de 25 euros au bénéfice de la Commune, à charge du Preneur.

- **Article 10** : Décharge :

La remise des clés par le Preneur, au terme de l'occupation, ne vaut pas décharge. Celle-ci n'est accordée qu'au vu de l'état des lieux, certifiant d'une occupation non abusive par la libération de la caution.

- **Article 11** : Libération :

La caution est libérée le 15^e jour suivant le terme d'occupation.

Fait à Herstal, le/...../..... en exemplaires

Le Preneur,

Le Secrétaire Communal,

Pour le Bailleur,

Le Bourgmestre,

Prescriptions particulières en matière de prévention contre les incendies à observer lors de l'occupation de locaux ou bâtiments communaux : Le preneur s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

Maintenir les issues et sorties de secours ouvertes et libres de passage pendant toute la durée de l'occupation des locaux ainsi que les abords jusqu'à la voie publique, notamment pour laisser le passage aux véhicules de sécurité.

Interdire l'accès des locaux non utilisés.

Vérifier le bon fonctionnement de l'éclairage de secours avant l'occupation des locaux quand le bâtiment en est pourvu.

Lors du raccordement d'appareils sur les installations des locaux mis à sa disposition, respect scrupuleux des prescriptions du règlement général sur les installations électriques et conformité du matériel utilisé.

Pourvoir les locaux en cendriers et poubelles métalliques avec couvercle en nombre suffisant.

Proscrire les décorations inflammables.

Maintenir les extincteurs visibles et accessibles en tout temps.

Interdire strictement :

- a) L'utilisation d'un réchaud alimenté par bonbonne de gaz de pétrole liquéfié (butane ou propane) à l'intérieur des locaux.
- b) L'emploi des appareils de chauffage d'appoint mobiles non raccordés à une cheminée.
- c) L'entreposage dans les locaux d'objets et liquides inflammables, notamment à proximité des appareils de chauffage.
- d) Le maintien des portes coupe-feu ouvertes par un dispositif de calage quelconque ou par la mise hors service du bras de fermeture automatique.

Le preneur s'informe sur la proximité d'un poste téléphonique pour requérir le cas échéant l'intervention des services de secours (Pompiers : 100 - Gendarmerie : 101).

Remarques :

Ces prescriptions ne sont valables que pour l'occupation prévue sans préjudice des dispositions contenues dans les lois et règlements en matière de sécurité auxquelles les locaux loués doivent normalement répondre.

Signature du Preneur,

précédée de la mention manuscrite : « Lu et approuvé »

Par le Collège,

Le Secrétaire communal,
Patrick Delhaes

Le Bourgmestre,
Frédéric Daerden